Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 150 720 du 13 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 février 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 22 mai 2015 non contestée par les parties, ayant conclu au défaut d'intérêt requis en raison de l'absence de communication, dans le délai prescrit, du souhait ou non de déposer un mémoire de synthèse, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,	Président de Chambre,
Mme S. COULON,	Greffier Assumé.

Le greffier,	Le président,
S. COULON	E. MAERTENS